

19 - CODE D'ADMISSIBILITE

Règles d'admissibilité ISAF

- 19.1 Un concurrent dont l'admissibilité ISAF a été suspendue ou révoquée ne doit s'engager dans aucune compétition dans le sport de la voile.
- 19.2 Pour être admissible à concourir dans une épreuve listée en 19.3, un concurrent doit :
- (a) être soumis aux règlements et règles de l'ISAF ;
 - (b) être membre de son autorité nationale membre, ou de l'un de ses organismes affiliés. Une telle qualité de membre doit être prouvée par le concurrent
 - (i) en étant inscrit par l'autorité nationale du pays dont le concurrent est un ressortissant ou résident régulier ; ou
 - (ii) en présentant une carte ou un certificat valide de membre, ou toute autre preuve satisfaisante de son identité et de sa qualité de membre ;
 - (c) (i) être enregistré comme « régatier ISAF » sur le site internet de l'ISAF ; et
 - (ii) signer le formulaire de renonciation du Tribunal Arbitral du Sport

Pour les épreuves listées en 19.3(a), (b) et (c), les épreuves de qualification olympique et les épreuves gradées de match racing.

Epreuves nécessitant l'admissibilité ISAF

- 19.3 L'admissibilité ISAF est exigée pour les épreuves suivantes :
- (a) les régates à la voile des Jeux Olympiques ;
 - (b) les régates à la voile des jeux régionaux reconnus par le Comité International Olympique ;
 - (c) les épreuves comprenant « ISAF » dans leur titre ;
 - (d) les championnats mondiaux et continentaux des classes ISAF et les championnats du Monde de l'IMS, les épreuves majeures et les autres épreuves approuvées par l'ISAF comme championnats du Monde ;
 - (e) toute épreuve pour laquelle l'autorité organisatrice, l'autorité nationale membre ou l'ISAF a désigné un jury international ou des umpires internationaux, des comités de course internationaux, des jaugeurs internationaux ou des délégués techniques ISAF pour accomplir la mission pour laquelle ils détiennent un certificat de nomination délivré par l'ISAF ;
 - (f) toute épreuve approuvée par une autorité nationale membre de l'ISAF comme une épreuve de qualification olympique ; et
 - (h) toute épreuve désignée, dans le cadre de sa juridiction, par une autorité nationale membre de l'ISAF comme exigeant l'admissibilité ISAF.

19.3.1 Avec l'accord de l'autorité nationale membre concernée, une autorité organisatrice peut aussi exiger l'admissibilité ISAF pour une épreuve lorsque cela est mentionné dans l'avis de course et les instructions de course

Suspension de l'admissibilité ISAF

19.4 Après enquête appropriée soit de l'autorité nationale du concurrent soit du Comité Exécutif de l'ISAF, l'admissibilité ISAF d'un concurrent doit être rapidement suspendue, avec effet immédiat, définitivement ou pour une durée spécifiée

- (a) pour toute suspension d'admissibilité conformément à la règle 69.2 des RCV ; ou
- (b) pour infraction à la règle 5 des RCV ; ou
- (c) pour avoir participé, dans les deux années précédant l'enquête, à une épreuve dont le concurrent savait ou aurait dû savoir qu'il s'agissait d'une épreuve interdite.

19.4.1 Une épreuve interdite est une épreuve :

- (a) autorisant ou exigeant de la publicité au-delà de ce qui est autorisé par le code de publicité de l'ISAF ;
- (b) avec des prix ou autres bénéfices auxquels il est fait mention dans l'article 18.16.1 du règlement de l'ISAF, s'il s'agit d'une épreuve nationale qui n'est pas approuvée par l'autorité nationale du lieu de l'épreuve ou d'une épreuve internationale qui n'est pas approuvée par l'ISAF ;
- (c) qui est définie comme un championnat du monde, ou utilise le mot « monde » dans le titre de l'épreuve ou de toute autre façon, et qui n'est pas approuvée par l'ISAF, ou
- (d) qui ne respecte pas les exigences de la règle 87 des RCV et qui n'est pas, par ailleurs, approuvée par l'ISAF.

19.4.2 Lorsqu'une épreuve décrite à l'article 19.3 a été approuvée tel que requis, cela doit être mentionné dans l'avis de course et les instructions de course.

Rapports ; révisions ; notification ; appels

19.5 Lorsqu'une autorité nationale suspend l'admissibilité ISAF d'un concurrent conformément à l'article 19.4, elle doit rapidement rendre compte de la suspension et des motifs à l'ISAF. Le Comité Exécutif de l'ISAF peut réviser ou annuler la suspension avec effet immédiat. L'ISAF doit rapidement faire part de toute suspension de l'admissibilité ISAF d'un concurrent, ou de sa révision ou annulation par le Comité Exécutif de l'ISAF, à toutes les autorités nationales, aux associations de classes ISAF, et aux autres organismes affiliés à l'ISAF, qui peuvent également suspendre l'admissibilité pour les épreuves courues sous leur juridiction.

19.5.1 Un concurrent dont la suspension d'admissibilité ISAF a été soit imposée par une autorité nationale, soit imposée ou révisée par le Comité Exécutif de l'ISAF, doit être informé de son droit d'appel auprès du « Review Board » de l'ISAF, et recevoir une copie des règles de procédure du « Review Board ».

19.5.2 Une autorité nationale ou le Comité Exécutif de l'ISAF peut demander une révision de sa décision au « Review Board » de l'ISAF, en respectant les règles de procédure du « Review Board ».

- 19.5.3 Les règles de procédure du « Review Board » doivent régir tous les appels et demandes de révision.
- 19.5.4 Sur un appel ou une demande de révision, le « Review Board » de l'ISAF peut confirmer, réviser ou annuler une suspension d'admissibilité, ou exiger une instruction ou une nouvelle instruction par l'autorité suspensive.
- 19.5.5 Les décisions du « Review Board » sont sujettes à appel conformément à l'article 84 des statuts. (Note : l'article 84 des statuts doit être modifié en novembre 2004).
- 19.5.6 L'ISAF doit rapidement informer toutes les autorités nationales, les associations de classes ISAF et les autres organismes affiliés à l'ISAF de toutes les décisions du « Review Board ».

Rétablissement de l'admissibilité ISAF

- 19.6 Le « Review Board » de l'ISAF peut rétablir l'admissibilité d'un concurrent qui :
- (a) demande le rétablissement ;
 - (b) établit de nouvelles circonstances substantielles justifiant le rétablissement ; et
 - (c) a accompli un minimum de trois ans de suspension.

Admissibilité dans une classe

- 19.7 Tout concurrent dont l'admissibilité a été suspendue, démentie ou révoquée par une classe ISAF peut faire appel de cette décision auprès du « Review Board » de l'ISAF conformément aux articles 81, 83 et 84 des statuts et à l'article 19.5 du règlement ISAF.